

Différend : 2020-003

Date : 20 mars 2020

Le 26 septembre 2019, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Dans l'avis en question, le BC fait référence aux articles 3 et 51(10) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGGE) et précise que « L'attestation d'absence d'empêchement de, M. Y. L., venait à échéance le 11 août 2019. ».

Monsieur Y. L. serait le père de la RSG et ne résiderait pas avec cette dernière. Ce fait n'est pas contesté par les parties.

La RSG conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 3 du RSGEE précise que : « La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement.

Elle doit remettre au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, pour chacune, copie du consentement à cette vérification ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

Le bureau coordonnateur doit s'assurer que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. »

L'article 51(10) mentionne pour sa part que : « Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

10° Démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir; »

Les personnes visées par ces articles sont : la RSG et les personnes majeures qui résident avec elle dans la résidence où les services de garde sont fournis. Considérant que Monsieur Y. L. n'est ni la RSG ni une personne résidant pas dans sa résidence, il n'est, partant, visé par aucun des articles invoqués au soutien de l'avis de contravention. Il appert donc que cet avis n'était pas justifié.